

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0932
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71301567-01
DATE :	30 JANVIER 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi » et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la loi, parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 septembre 2013 pour être représenté dans le cadre d'une requête pour obtenir d'un témoin la production de dossiers médicaux en possession d'un tiers.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 septembre 2013 avec effet rétroactif au 24 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 janvier 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur veut être représenté dans le cadre d'une requête pour obtenir la production des dossiers médicaux d'un témoin, à savoir le demandeur, qui sont en la possession d'un tiers. Le demandeur est un témoin repenté dans le cadre du dossier SHARQ. Il est détenu depuis l'année 2009 et il a été condamné à une sentence à vie.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur déclare qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Son procureur allègue l'importance qu'aucune information de nature privée ne soit dévoilée au sujet du demandeur.

[7] Le Comité prend acte de l'allégation du demandeur, mais il estime que les mesures habituelles mises en place pour respecter la confidentialité de telles informations font en sorte que cette affaire ne met pas vraisemblablement en cause la sécurité du demandeur.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la loi;

[11] **CONSIDÉRANT** que seul ce motif suffit à disposer du dossier;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE